

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 623-2000, 24 mai 2000

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

#### **Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie** — Établissement

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, un parc, lors de son établissement suivant l'article 2, est classifié, soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante (60) jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, un avis du ministre à l'effet de créer le Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie a été publié dans le journal *Le Soleil* et à la *Gazette officielle du Québec* en date du 27 mars 1999 alors que des audiences publiques ont été tenues à cet effet les 18 et 19 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### **Règlement sur l'établissement du Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie**

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 2, 3 et 4)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie.

2. Ce parc est classifié comme parc de conservation.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret concernant la modification des limites de la Réserve écologique des Grands-Ormes.

#### **ANNEXE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE CHARLEVOIX NUMÉRO 1, CHARLEVOIX NUMÉRO 2 ET DE CHICOUTIMI

#### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### **Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie**

#### **Avant-propos**

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

**Minute 9769**

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de: Charlevoix, Charlevoix-Est et Le Fjord-du-Saguenay, faisant partie de l'arpentage primitif des cantons de Lacoste et de Lalemant, ainsi qu'en partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Malbaie, ayant une superficie de 224,7 km<sup>2</sup> et dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du point 1 situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie (7004), point dont les coordonnées sont:

1 5 300 154 m N et 308 968 m E;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre la limite de la dite emprise jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont:

2 5 306 284 m N et 313 849 m E;

De là, dans des directions générales nord-est, ouest et nord, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

3 5 310 779 m N et 315 764 m E,  
 4 5 312 006 m N et 315 705 m E,  
 5 5 312 079 m N et 315 205 m E,  
 6 5 311 947 m N et 313 557 m E,  
 7 5 311 733 m N et 312 861 m E,  
 8 5 311 774 m N et 312 360 m E,  
 9 5 312 022 m N et 312 255 m E,  
 10 5 312 252 m N et 311 250 m E,  
 11 5 312 988 m N et 310 485 m E,  
 12 5 313 020 m N et 309 584 m E,  
 13 5 314 155 m N et 309 037 m E,

ce dernier point est situé à 60 m à l'ouest de la rive d'un ruisseau;

De là, vers le nord, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive dudit ruisseau de façon à l'exclure jusqu'à la rive du lac Antlie;

De là, dans une direction générale ouest, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

14 5 316 585 m N et 308 604 m E,  
 15 5 316 170 m N et 308 441 m E,  
 16 5 315 443 m N et 308 415 m E,  
 17 5 315 443 m N et 307 647 m E,  
 18 5 315 795 m N et 307 440 m E,  
 19 5 315 943 m N et 306 849 m E,  
 20 5 315 913 m N et 306 502 m E,  
 21 5 316 101 m N et 306 206 m E,

22 5 316 549 m N et 306 230 m E,  
 23 5 317 129 m N et 305 732 m E,  
 24 5 317 182 m N et 305 311 m E,  
 25 5 317 271 m N et 304 616 m E,  
 26 5 317 043 m N et 304 338 m E,  
 27 5 317 112 m N et 303 886 m E,  
 28 5 317 105 m N et 303 671 m E,  
 29 5 316 992 m N et 303 441 m E,  
 30 5 317 129 m N et 302 882 m E,  
 31 5 317 010 m N et 302 460 m E,  
 32 5 316 505 m N et 302 368 m E,  
 33 5 315 919 m N et 302 010 m E,  
 34 5 315 383 m N et 301 593 m E,  
 35 5 314 981 m N et 301 010 m E,  
 36 5 314 963 m N et 300 673 m E,  
 37 5 315 008 m N et 300 092 m E,  
 38 5 315 627 m N et 299 803 m E,  
 39 5 315 798 m N et 299 265 m E,  
 40 5 316 316 m N et 297 650 m E,  
 41 5 316 924 m N et 296 274 m E,  
 42 5 317 384 m N et 295 147 m E,  
 43 5 317 502 m N et 294 796 m E,

ce point est situé sur la limite sud du canton de Lalemant;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud dudit canton jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Malbaie;

De là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest, suivre la rive gauche de la dite rivière de façon à l'inclure, jusqu'au point 44 dont les coordonnées sont:

44 5 317 607 m N et 291 625 m E;

De là, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 45 situé à l'intersection avec la rive droite de la rivière Malbaie et la rive gauche d'un ruisseau intermittent, point dont les coordonnées approximatives sont:

45 5 317 584 m N et 291 641 m E;

De là, vers le sud-est, suivre ce dit ruisseau intermittent de façon à l'inclure jusqu'au point 46 dont les coordonnées sont:

46 5 316 957 m N et 291 933 m E;

De là, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 47 situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin menant au lac Desprez, point dont les coordonnées sont:

47 5 317 331 m N et 292 577 m E;

De là, vers le nord-est, suivre l'emprise dudit chemin de façon à l'exclure jusqu'au point 48 dont les coordonnées sont:

48 5 317 944 m N et 293 056 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

49 5 317 508 m N et 293 442 m E,  
50 5 317 011 m N et 293 626 m E,  
51 5 315 803 m N et 295 776 m E,  
52 5 315 239 m N et 295 776 m E,  
53 5 314 250 m N et 296 101 m E,  
54 5 314 077 m N et 296 710 m E,  
55 5 313 702 m N et 297 339 m E,  
56 5 313 422 m N et 297 124 m E,  
57 5 313 006 m N et 297 178 m E,  
58 5 312 348 m N et 296 604 m E,  
59 5 311 804 m N et 295 903 m E,  
60 5 310 997 m N et 295 569 m E,  
61 5 310 049 m N et 295 687 m E,  
62 5 309 402 m N et 296 137 m E,  
63 5 308 946 m N et 296 314 m E,  
64 5 307 956 m N et 296 405 m E,  
65 5 307 486 m N et 296 520 m E,  
66 5 306 599 m N et 297 143 m E,  
67 5 305 542 m N et 297 115 m E,  
68 5 305 273 m N et 297 867 m E,  
69 5 304 615 m N et 299 090 m E,  
70 5 304 522 m N et 300 184 m E,  
71 5 303 887 m N et 301 113 m E,  
72 5 303 051 m N et 301 025 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, en contournant les lacs rencontrés de façon à les exclure, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

73 5 302 033 m N et 302 715 m E,  
74 5 300 885 m N et 303 878 m E,  
75 5 300 705 m N et 306 452 m E,  
76 5 300 121 m N et 307 284 m E;

De là, vers l'est, suivre une droite jusqu'au point de départ.

#### À distraire de ce territoire:

Dans la partie sud-est dudit territoire, l'assiette du nouveau tracé du chemin, ayant une largeur d'emprise de 20 m à partir de la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie (7004) jusqu'à 50 m au nord du pont traversant la rivière Malbaie, y compris l'assiette du pont;

Dans la partie nord-ouest dudit territoire, l'assiette du chemin reliant le lac Moreau au lac Desprez sur une largeur d'emprise de 20 m, y compris l'assiette du pont traversant la rivière Malbaie;

Les parcelles de terrain ayant fait l'objet d'un bail relatif à l'occupation pour fins personnelles de villégiature ou à des fins diverses. Ces baux, émis par le ministère des Ressources naturelles, portent les numéros suivants:

120467, 120552, 120553, 121036, 122428, 122557, 123385, 123386, 123387, 123897, 125745, 125746, 125747, 125748, 125750, 125753, 126018, 126072, 126248, 126328, 126642, 126917, 127120, 127407, 300772, 300861, 300873, 301013, 303059, 303077.

La réserve écologique des Grands-Ormes dont le territoire est décrit comme suit par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3068 de ses minutes:

Un territoire formé de deux parcelles de terrain de figures irrégulières, situés dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Malbaie sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Le périmètre de ce territoire dont le centre géographique se trouve approximativement à la latitude 47°53'00" nord et à la longitude 70°27'00" ouest peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

#### Parcelle 1

Partant du point «A», situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Pic Chevelu avec la rive gauche de son affluent du côté nord dudit lac, les coordonnées approximatives SCOPQ dudit point «A» étant 5 304 439 mètres nord et 307 381 mètres est;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 00°00'00" sur une distance de 501 mètres, soit jusqu'au point «B»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 17°00'00" sur une distance de 358 mètres, soit jusqu'au point «C»;

De là, en suivant une ligne sinueuse formant la limite sud d'un sentier de randonnée pédestre ayant une largeur de 30 mètres, dans une direction générale est, sur une distance de 1 061 mètres, soit jusqu'au point «D»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 45°00'00" sur une distance de 11 mètres, soit jusqu'au point «E»;

De là, en suivant une ligne sinueuse dans une direction générale sud-est en suivant une ligne parallèle à 3 mètres de la limite ouest du sentier de randonnée pédestre, sur une distance de 2 149 mètres jusqu'au point «F»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 121°00'00" sur une distance de 90 mètres, soit jusqu'au point «G»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 92°00'00" sur une distance de 284 mètres, soit jusqu'au point «H»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 139°00'00" sur une distance de 753 mètres, soit jusqu'au point «J»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 250°00'00" sur une distance de 364 mètres, soit jusqu'au point «K»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 340°00'00" sur une distance de 30 mètres, soit jusqu'au point «L»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 243°00'00" sur une distance de 3 mètres, soit jusqu'au point «M»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 160°00'00" sur une distance de 30 mètres, soit jusqu'au point «N»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 250°00'00" sur une distance de 1 346 mètres, soit jusqu'au point «P»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 320°00'00" sur une distance de 1 729 mètres, soit jusqu'au «Q»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 00°00'00" sur une distance de 700 mètres, soit jusqu'au point «R»;

De là, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Pic Chevelu, dans une direction générale nord en le contournant du côté ouest sur une distance de 294 mètres jusqu'au point «A», point de départ.

La parcelle ci-haut décrite contient une superficie de 374 hectares.

## Parcelle 2

Partant du point «S» lequel point «S» est situé à une distance de 52 mètres dans un gisement de 324°00'00" du point «C» précédemment décrit;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 17°00'00" sur une distance de 295 mètres, soit jusqu'au point «T»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 33°00'00" sur une distance de 597 mètres jusqu'au point «U»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 14°00'00" sur une distance de 115 mètres, soit jusqu'au point «V»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 347°00'00" sur une distance de 703 mètres, soit jusqu'au point «W»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 20°00'00" sur une distance de 388 mètres, soit jusqu'au point «X»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 62°00'00" sur une distance de 174 mètres, soit jusqu'au point «Y»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 345°00'00" sur une distance de 52 mètres, soit jusqu'au point «Z»;

De là, en suivant une ligne sinueuse le long de la ligne d'élévation de 650 mètres dans une direction générale est sur une distance de 1 208 mètres jusqu'au point «AA»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 182°00'00" sur une distance de 292 mètres soit jusqu'au point «BB»;

De là, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Chénopode dans une direction générale sud en contournant le lac du côté est sur une distance de 38 mètres jusqu'au point «CC»;

De là, en suivant une ligne sinueuse, le long de la ligne d'élévation de 700 mètres, dans des directions sud-est et ouest sur une distance de 4 174 mètres jusqu'au point «DD»;

De là, en suivant la ligne sinueuse nord de la décharge du lac du Pipit dans une direction générale nord-ouest sur une distance de 758 mètres jusqu'au point «EE»;

De là, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Pipit dans des directions nord et ouest en contournant le lac du côté nord sur une distance de 395 mètres jusqu'au point «FF»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 269°00'00" sur une distance de 691 mètres, soit jusqu'au point «GG»;

De là, en suivant une ligne sinueuse formant la limite nord d'un sentier de randonnée pédestre ayant une largeur de 30 mètres dans une direction générale ouest, sur une distance de 1 098 mètres jusqu'au point «S», point de départ.

La parcelle ci-haut décrite contient une superficie de 546 hectares.

Le territoire ci-haut décrit contient environ 920 hectares en superficie et il est montré sur le plan annexé à la minute 3068 de Claude Vincent, arpenteur-géomètre, à l'échelle de 1:20 000, dressé sur un extrait de la carte topographique produite en 1983 par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

Feuillets: 21M 16-200-0101 21M 16-200-0201

Les élévations mentionnées dans la description technique de cette réserve écologique sont en référence au niveau moyen des mers.

Les coordonnées mentionnées dans ce document sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement dans les fichiers numériques de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec. Elles sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée, fuseau 7, NAD 83.

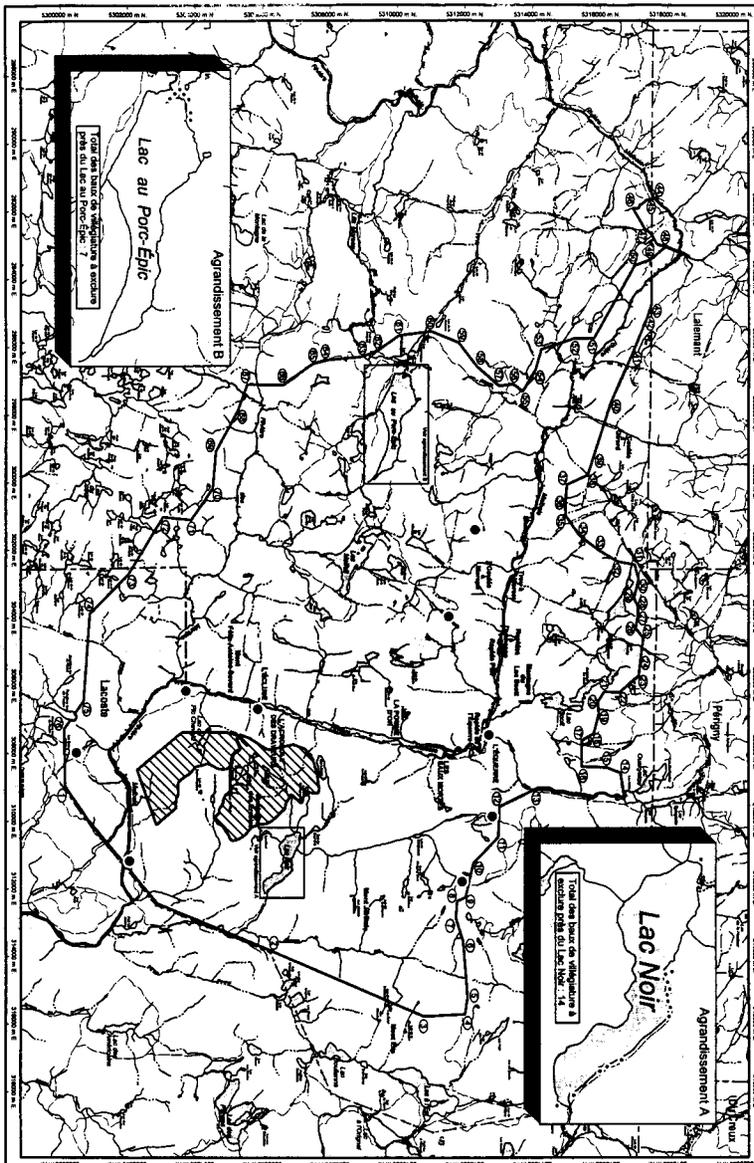
Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1: 30 000 et portant le numéro P-9769 et dont une copie de format réduit à l'échelle 1:125 000 (P-9769-1) est annexée à la présente pour fins de consultation.

L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Préparée à Québec, le 31 mars 2000, sous le numéro 9769 de mes minutes.

Par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

Feuillets cartographiques: 22D02-200-0102, 21M15-200-0102  
21M15-200-0202, 21M16-200-0101  
21M16-200-0201



**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL**  
*Suzanne Chouler*  
 Appointeur-général  
 Québec, le 14<sup>th</sup> Mars 2000

**Québec**  
 Société de la faune  
 et des parcs du Québec

**PARC DE CONSERVATION  
 DES HAUTES-GORGES-DE-LA-RIVIÈRE-MALBAIE**

**LIMITÉ**

Appropriation possible : Contour du lac, de la zone et du parc non protégé du Bassin-de-la-Rivière-Malbaie  
 Clé : Clé de no 1, Clé de no 2  
 Clé de no 3  
 Clé de no 4  
 Clé de no 5

Caractéristiques : Clé de no 1, Clé de no 2  
 Clé de no 3  
 Clé de no 4  
 Clé de no 5

Unités administratives : Capitale-Nationale (03)  
 Saguenay-Lac-Saint-Jean (09)

Préparé à Québec, le 31 mars 2000  
**OSCAR SÉGUIN**  
 Appointeur-général

Mis en page : 3179  
 Dessiné : 342-004-0427  
 Plan : 14-8783-1  
 Modifié à l'occasion : 148783\_1\_Malbe-001

Echelle : 1:125 000

L'original de ce document est conservé à la direction de l'inspection provinciale et des parcs.